

**COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
DU PAYS DE  
SAINT-YRIEIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DE COMMUNAUTE n°2017-122**

**L'an deux mille dix-sept, le 29 septembre à 18 h 30**

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 22 septembre 2017

Nombre de délégués :

- en exercice : 31
- présents : 22
- votants : 31

**PRESENTS :** M. Pierre VERGNOLLE, Mme Isabelle BARRY, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. François BOISSERIE, M. Francis DELORT, Mme Justine McCOMISH LORAIN, M. Pierre ROUX, M. Gilles DELANGE, Mme Marie-Françoise DUVERGER, Mme Maryline VERGNE, Mme Monique PLAZZI, M. André DUBOIS, M. Laurent GORYL, Mme Michèle ROY, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Edmond LAGORCE et M. Pierre DAVID conseillers communautaires.

**ABSENTS Excusés :** M. Francis LATRONCHE, M. Pierre-Louis PUYGRENIER, M. Michel ANDRIEUX, M. Jean-Christophe MERILHOU, M. Hugues AUVILLE, M. Hervé FORESTIER, M. Pierre MILLET LACOMBE, Mme Catherine L'OFFICIAL et Mme Sylvie COLETTE.

**OBJET :**

Statuts de la Communauté de  
Communes

Modification des  
compétences statutaires

Francis LATRONCHE donne pouvoir à Gilles DELANGE  
Pierre-Louis PUYGRENIER donne pouvoir à Pierre DAVID  
Hugues AUVILLE donne pouvoir à François BOISSERIE  
Michel ANDRIEUX donne pouvoir à Marie-Françoise DUVERGER  
Jean-Christophe MERILHOU donne pouvoir à Delphine McCOMISH LORAIN  
Hervé FORESTIER donne pouvoir à Delphine PERRIER-GAY  
Pierre MILLET LACOMBE donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY  
Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à André DUBOIS  
Sylvie COLETTE donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE

**SECRETAIRE :** Francis DELORT

Rapporteur : Pierre VERGNOLLE

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est éligible à la DGF bonifiée compte-tenu des compétences exercées ;

Considérant que pour maintenir cette éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix doit exercer un groupe de 9 compétences parmi les 12 énumérées à l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'à ce jour elle n'en exerce que 8 ;

Considérant que pour garantir la bonification de DGF, au vu de l'éligibilité de notre territoire, la Communauté de Communes peut prendre l'une des compétences suivantes :

- eau
- assainissement collectif et non-collectif (seul l'assainissement non-collectif étant actuellement exercé)
- création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- politique de la ville

Vu le projet de statuts modifiés tel qu'annexé à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture  
087-248700189-20170929-DC201757209-DE  
Date de télétransmission : 02/10/2017  
Date de réception préfecture : 02/10/2017

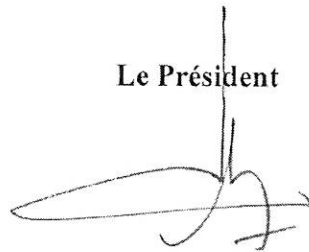
Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **d'intégrer** la compétence « Eau » parmi les compétences optionnelles de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, sachant que cette compétence deviendra obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- **d'approuver** le projet de statuts joints à la présente délibération afin de tenir compte de la prise de compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme » intervenue au 28 mars 2017 et en matière de GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **de préciser** que la modification statutaire ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant selon la règle de la majorité qualifiée. Pour cela, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer ; à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

**Le Président**



**D. BOISSERIE**



Accusé de réception en préfecture  
087-248700189-20170929-DC201757209-DE  
Date de télétransmission : 02/10/2017  
Date de réception préfecture : 02/10/2017

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.